



Statuts d'Association

Association « Les Apostrophes »

sise à Fribourg

Article 1 Nom et siège

Sous le nom « Les Apostrophes » est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Fribourg.

Article 2 But

L'Association a pour but d'offrir l'opportunité aux étudiant·e·x·s de l'Université de Fribourg de pratiquer du théâtre en amateur.

Article 3 Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose de subventions, des bénéfices réalisés lors des représentations, de dons et recettes du mécénat et de la publicité ainsi que d'éventuelles cotisations.

Article 4 Membres

Est admis·e·x comme membre actif·ve·x avec droit de vote toute personne physique inscrite à l'Université de Fribourg qui soutient le but de l'Association. La personne membre s'engage à participer aux activités de l'association et est majoritairement présente aux rencontres.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au Comité de l'Association ; le Comité directeur décide de l'admission d'un·e·x membre.

Sauf exceptions accordées par le Comité, seul·e·x·s les membres de l'Association participent à la réalisation des spectacles.

Article 5 Relations interpersonnelles

Quiconque rencontre des difficultés interpersonnelles dans le cadre des activités des Apostrophes ; quiconque est témoin de problématiques en lien par exemple avec des discriminations, des abus de pouvoir, inégalités de traitement, abus de confiance ; est tenu·e d'en informer un membre du comité ou UniSocial.

Article 6 Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques.

Article 7 Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible à tout moment sauf si elle cause préjudice aux projets de la troupe.

La sortie de l'Association est automatiquement impliquée par l'exmatriculation, et ce dès le début de l'année académique suivant celle-ci.

Un·e·x membre peut être exclu·e·x de l'Association à tout moment avec indication de motifs. Le Comité directeur décide de l'exclusion et en informe la personne concernée par écrit; cette dernière peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale dans un délai de 2 semaines.

Article 8 Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) les Vérificateur·ice·x·s des comptes

Article 9 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, au choix, au plus tard un mois après la fin de l'année académique.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait tenir. L'Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Association en fait la demande écrite.

Les membres seront convoqué·e·x·s par écrit au moins deux semaines avant la date fixée de l'Assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateur·ice·x·s des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateur·ice·x·s
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres
- f) examen des recours des membres exclu·e·x·s
- g) toute autre question qui lui serait soumise par le comité ou un·e·x membre

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 10 Comité directeur

Le Comité directeur est élu, poste par poste, par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Les membres sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé d'au moins quatre postes, à savoir la Présidence, la Trésorerie, le Secrétariat et la Production.

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser les spectacles et les représentations
- b) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- d) veiller à la bonne application des statuts et rédiger les règlements nécessaires
- e) veiller à la bonne administration des biens de l'Association

Article 11 Metteur·euse·x en scène et Responsable des ateliers

Le Comité désigne un.e Responsable des ateliers, qui s'occupe de prévoir et d'organiser les ateliers, en collaboration avec le Comité.

Le Comité établit une mise au concours pour le poste de metteur·euse·x en scène ; l'Assemblée générale peut en prévoir les modalités.

Suite à la mise au concours, l'Assemblée générale ou le Comité, selon les délais, choisit le/la metteur·euse·x en scène. Le choix du Comité tient compte du nombre de membres disponibles et d'éventuelles recommandations ; il est susceptible de recours selon les modalités de l'Assemblée générale extraordinaire.

Si le projet de mise en scène est choisi après la désignation du metteur·euse·x en scène, ce choix est également susceptible de recours à une Assemblée générale extraordinaire.

Le/la metteur·euse·x en scène collabore avec le/la Responsable des ateliers et le Comité, pour le bon déroulement des projets de la troupe, et ne peut siéger au Comité.

Un contrat entre la/le metteur·euse·x en scène et le Comité est établi en fonction du projet et les deux parti s'engage à tenir leur fonctions. Si la/le metteur·euse·x en scène ne remplit pas les conditions du contrat, le Comité a le droit de révoquer le défraiement prévu à cet effet.

Article 12 Vérificateur·ice·x·(s)

L'Assemblée générale nomme chaque année un·e·x ou plusieurs Vérificateur·ice·x·s des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an, avant l'Assemblée générale de présentation du budget.

Article 13 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président·e·x et d'un·e·x autre membre du Comité.

Article 14 Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition du Comité ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association, à la majorité qualifiée des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 16 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à la majorité qualifiée de deux tiers à laquelle participent trois quarts des membres.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

Article 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale du 11 juin 2024, entrent en vigueur immédiatement et annulent et remplacent les précédents.

Fribourg, le 30 septembre 2025

La Présidente

La Secrétaire

.....

Claire Lachelin

.....

Naomi Kasavi